

ENTENTE CADRE

Entente intervenue à Québec.

ENTRE : **L'Université Laval**, personne morale de droit privé constituée en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale sanctionnée le 8 décembre 1970, (L.Q. 1970, c. 78), ayant son siège à Québec, province de Québec, G1K 7P4, représentée aux fins des présentes par Edwin Bourget, son vice-recteur à la recherche et à la création, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « l'Université »);

ET : **Cégep de Drummondville**, corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C.29), ayant son siège au 960, rue St-Georges, Drummondville, province de Québec, J2C 6A2, représentée aux fins des présentes par Normand W. Bernier, directeur général, dûment autorisée à cette fin tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « le Cégep »);

(ci-après désignées individuellement ou collectivement les « Parties »).

ATTENDU QUE l'Université, conformément à son rôle d'institution de recherche et d'enseignement, effectue sur une base régulière et continue de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE l'Université et le Cégep ont pour mission de contribuer au développement de la société par la formation de personnes compétentes, responsables et promotrices de changement, par l'avancement et le partage des connaissances et ce, dans un environnement dynamique de recherche et de création ;

ATTENDU QUE le Cégep dispose de laboratoires et de ressources adéquats pour accueillir des étudiants gradués de 2^e et 3^e cycles de l'Université pour effectuer des travaux de recherche et réaliser des stages, rémunérés ou non, dans leurs domaines d'étude et de recherches;

ATTENDU QUE le Cégep et l'Université, par le biais du Groupe d'étude et de recherche pour le développement de l'enseignement collégial (GERDEC), désirent particulièrement collaborer en vue de la production de recherches et d'évaluations institutionnelles, ainsi qu'en planification et gestion de l'éducation;

ATTENDU QUE l'Université doit assurer la protection des droits de ses étudiants en assurant que les travaux de transfert de connaissances et de technologies soient compatibles avec la

poursuite des objectifs de leur programme de formation et ne comportent aucune restriction susceptible de nuire à leur progression dans leur programme;

EN CONSIDÉRATION des conditions, engagements et ententes énoncés aux présentes, les Parties s'engagent à ce qui suit:

Article 1 – DÉFINITIONS

« **Droits de propriété intellectuelle** » signifie tous les droits de propriété intellectuelle enregistrés ou non, y compris les droits relatifs aux brevets, droits d'auteur, dessins industriels, topographies de circuits intégrés, inventions (brevetables ou non), découvertes, secrets de commerce, savoir-faire, noms de domaine, marques de commerce, noms commerciaux et autres droits reconnus par la loi statutaire ou le droit commun dans ce qui précède, incluant toute demande de protection.

« **Droits de propriété intellectuelle antérieurs** » signifie tous les Droits de propriété intellectuelle conçus, développés, acquis ou autrement obtenus par l'une ou l'autre des Parties antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes.

« **Projet de recherche spécifique** » signifie un projet de recherche ainsi que des travaux et études réalisés par un ou des étudiants de l'Université dans les installations et laboratoires des Parties dans le cadre de la présente entente.

Article 2 – OBJET

Sous réserve des dispositions qui suivent, la présente entente a pour but de favoriser une collaboration étroite entre les Parties et d'établir les mécanismes relatifs à la façon dont l'Université et le Cégep se partagent les responsabilités ainsi que les droits de propriété intellectuelle, particulièrement lorsque des étudiants de l'Université accomplissent leurs activités de formation et de recherche au sein des installations et laboratoires du Cégep.

De façon plus spécifique, la présente entente vise à permettre la production de travaux et d'études en vue de la production de recherches et d'évaluations institutionnelles, ainsi qu'en planification et gestion de l'éducation qui se feront principalement au Cégep, tout en favorisant les activités de formation et de recherche universitaires.

Article 3 – DURÉE

À moins qu'il n'y soit mis fin par anticipation conformément à la présente entente, celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} avril 2008 pour se terminer le 30 juin 2010.

Article 4 – MODE DE COLLABORATION

4.1 Chacune des Parties collaborera dans la mesure de ses moyens et à l'intérieur des contraintes administratives qui lui sont propres. Cette collaboration pourra prendre différentes formes, dont :

- 4.1.1 permettre à l'Université et au Cégep de collaborer à la mise en place d'un programme de stages en milieu de travail destiné aux étudiants de 2^e et 3^e cycles en éducation;
 - 4.1.2 favoriser les échanges entre les chercheurs de l'Université et du Cégep dans le cadre des programmes de cours réguliers et de travaux de recherche dans des domaines d'intérêts de ces derniers;
 - 4.1.3 encourager l'élaboration de Projets de recherche spécifiques, de stages et de travail rémunéré pour les étudiants, le tout en lien avec des problématiques inhérentes à la recherche et à l'évaluation institutionnelle, de même qu'à la planification et à la gestion de l'éducation;
 - 4.1.4 intéresser des étudiants des 2^e et 3^e cycles en éducation de l'Université à réaliser une partie ou la totalité de leurs travaux de recherche avec des chercheurs du Cégep;
 - 4.1.5 permettre l'utilisation, selon des conditions à définir dans chacun des Projets de recherche spécifiques, des installations et laboratoires de l'autre Partie, le tout en conformité avec les directives internes de chacune des Parties;
 - 4.1.6 fournir l'encadrement académique et la supervision méthodologique des étudiants de l'Université.
- 4.2 Les démarches et consultations nécessaires pour le choix d'un étudiant se feront directement entre le directeur de thèse (ou responsable de Projet de recherche spécifique) de l'Université et le responsable de Projet de recherche spécifique du Cégep.
 - 4.3 Le responsable de Projet de recherche spécifique du Cégep, qu'il ait ou non un statut de co-directeur au sens des règlements et statuts de l'Université, ne recevra aucune rémunération de l'Université et ne devra en aucun cas être considéré comme un employé ou mandataire de l'Université, particulièrement en ce qui a trait aux Droits de propriété intellectuelle découlant de la présente entente.
 - 4.4 Avant de débiter tout Projet de recherche spécifique en vertu de la présente entente, si le Cégep désire lier un étudiant par des obligations de confidentialité, les Parties conviennent de ne faire signer que le document *Déclaration et Entente relatives à la confidentialité d'un essai, d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat*, tel qu'adopté par le comité exécutif de l'Université le 9 novembre 1999 et tel qu'apparaissant à l'annexe 1.
 - 4.5 Les coûts afférents à chacun des Projets de recherche spécifiques seront convenus ultérieurement entre les Parties.
 - 4.6 La responsable pour le suivi de la présente entente est madame Denise Jamison, directrice des études par intérim, monsieur Robert Champagne, directeur de la Formation continue et des services aux entreprises et monsieur Denis Savard, professeur et madame Lucie

Héon, professeure au Département des fondements et pratiques en éducation, de la Faculté des sciences de l'éducation pour l'Université.

Article 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1 Tous les Droits de propriété intellectuelle antérieurs demeurent la propriété de la Partie qui les a développés. La présente entente n'a donc pas pour effet de transférer, en totalité ou en partie, tous Droits de propriété intellectuelle antérieurs à l'autre Partie ou à qui que ce soit, à moins d'une entente spécifique à cet effet.
- 5.2 Tout étudiant est et demeure propriétaire des droits d'auteur sur son mémoire de maîtrise ou sa thèse de doctorat, selon le cas.
- 5.3 À moins d'une entente négociée au préalable, tous les résultats et tous les Droits de propriété intellectuelle découlant des Projets de recherche spécifiques rattachés à la présente entente, autres que ceux reconnus à l'étudiant par l'article 5.2, appartiendront conjointement à l'Université et au Cégep.
- 5.4 Les Parties conviennent de confier la gestion des Droits de propriété intellectuelle, incluant les démarches de protection et d'exploitation commerciale, à la Partie qui a apporté la contribution scientifique la plus importante au Projet de recherche spécifique. La Partie gestionnaire est tenue d'informer l'autre Partie de toute démarche et de gérer les Droits de propriété intellectuelle de bonne foi et dans le meilleur intérêt des Parties.
- 5.5 Les Parties conviennent également de signer, le cas échéant, une entente de gestion de propriété intellectuelle conjointe afin d'établir les droits et obligations détaillés des Parties quant à la gestion et à l'exploitation commerciale des Droits de propriété intellectuelle, de même qu'au partage des coûts et revenus éventuels.
- 5.6 Chacune des Parties reconnaît et accepte le rôle d'éducation, de formation et de recherche de l'autre Partie. Dans le respect de cette mission et pour autant qu'aient été prises des dispositions adéquates de protection, chacune des Parties pourra utiliser les résultats et les Droits de propriété intellectuelle découlant des Projets de recherche spécifiques pour fins d'enseignement, de recherche, de développement et de publication dans le cadre normal de la diffusion des connaissances, y compris la publication d'essais, de mémoires de maîtrise ou de thèses de doctorat.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 Afin d'assurer la réalisation des travaux de recherche spécifiques découlant de la présente entente, il est convenu que les Parties pourront être appelées à échanger de l'information confidentielle. Par information confidentielle, on entend toute information divulguée sous forme écrite, graphique, verbale ou physique, incluant, mais ne se limitant pas à la connaissance scientifique, savoir-faire, procédés, inventions, informations techniques, formules, produits, plans, matériel biologique et logiciels appartenant ou sous le contrôle d'une Partie.

- 6.2 Il est convenu que les Parties devront prendre les dispositions nécessaires mais raisonnables compte tenu de la nature de ces informations et de leurs intérêts légitimes pour préserver la confidentialité de l'information confidentielle reçue, en empêcher toute divulgation inopportune et en limiter l'accès qu'aux personnes qui ont le droit de la détenir pour assurer la réalisation de tout Projet de recherche spécifique.

Article 7 – PUBLICATIONS

- 7.1 Chacune des Parties soumettra tout projet de publication à l'autre Partie pour examen et lecture, qui disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de publication pour énoncer par écrit ses recommandations et les Parties s'engagent à collaborer pour en arriver à une version mutuellement acceptable.
- 7.2 Malgré ce qui précède, les Parties reconnaissent qu'elles ne pourront retarder le processus d'évaluation d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, et tout délai de publication qu'elles pourront requérir ne saurait avoir pour effet de retarder ou d'empêcher l'octroi d'un diplôme à un étudiant gradué.

Article 8 – RESPONSABILITÉS

- 8.1 Chaque Partie est responsable des bris, des dommages, des réparations ou du remplacement de leurs matériaux et de leur équipement et ce, peu importe qui a utilisé ledit matériel ou équipement, sauf si le bris ou le dommage est causé par la grossière négligence d'un employé ou d'un étudiant de l'autre Partie.
- 8.2 Chaque Partie est responsable des dommages ou préjudices causés à ses employés ou à ses étudiants occasionnés par un cas fortuit, une force majeure ou tout autre motif, sauf si le dommage ou le préjudice est causé par la grossière négligence d'un employé ou d'un étudiant de l'autre Partie.

Article 9 – RÉSILIATION

- 9.1 En cas de défaut à l'un des engagements pris en vertu de la présente entente, l'une des Parties peut mettre fin à celui-ci sur préavis écrit de trente (30) jours donné à l'autre Partie. Si la Partie en défaut refuse ou néglige de s'amender, la résiliation sera effective à l'expiration du délai de trente (30) jours.
- 9.2 Une Partie peut en tout temps résilier la présente entente en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre Partie.

Article 10 - INDÉPENDANCE

La présente entente ne crée aucune société, partenariat, coentreprise ou association temporaire entre les Parties, ni ne crée quelque relation employeur-employé.

Article 11 - INTÉGRALITÉ ET MODIFICATIONS

La présente entente et ses annexes constituent l'entente complète liant les Parties et remplacent toutes communications orales ou écrites, représentations et accords antérieurs. De plus, tout ajout ou modification à la présente entente doit être fait par écrit et signé par les deux Parties.

Article 12 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Si un tribunal compétent déclare l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente invalide, seule la partie invalide de cette disposition sera inefficace et la partie valide de la disposition ainsi que toutes les autres dispositions de la présente entente seront appliquées intégralement.

Article 13 - CESSION

Aucune Partie ne peut, de quelque façon que ce soit, céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu de la présente entente ou autrement en disposer sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Article 14 - SUCESSEURS ET AYANTS CAUSE

La présente entente engage et s'applique au profit des deux Parties et de leurs successeurs respectifs, filiales, affiliés, cessionnaires, héritiers et représentants légaux.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en deux exemplaires cette entente à Québec le 30^e jour de *avril* 2008.

L'Université :

UNIVERSITÉ LAVAL

Par :


Edwin Bourget,
Vice-recteur à la recherche et à la
création

Le Cégep :

CÉGEP DE DRUMMONDVILLE

Par :


Normand W. Bernier

ANNEXE 1

Déclaration et Entente relatives à la confidentialité d'un essai, d'un mémoire de maîtrise ou
d'une thèse de doctorat